



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (art.8 – Statuts EPMNL)

Nombre de membres présents ou représentés : 5

VOTES :

- Pour : 5

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 21 Janvier 2020

Décision n°20CA-005

Objet : accord-cadre relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité et à la fourniture de services associés

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU** la délibération n° 11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la Création de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU** les statuts de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU** la décision du Conseil d'administration de l'EPMNL n°19CA-012 du 25/06/2019 relative à la nomination du Directeur Général par intérim de l'EPMNL
- VU** la partie « marchés publics » du code de la commande publique

ARTICLE 1 : D'autoriser l'engagement de la consultation « accord-cadre relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité et à la fourniture de services associés »

—Type de procédure : appel-d'offres ouvert

Forme : accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conclu sans minimum ni maximum fixé en valeur ou en quantité

Montant estimé : 200 000 € H.T/an

Durée de l'accord-cadre : durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Durée des marchés subséquents : en fonction de la survenance des besoins et de l'état du marché de l'énergie

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur Général par intérim à signer l'accord-cadre correspondant après décision de la Commission d'appel d'offres ainsi que les marchés subséquents.

ARTICLE 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public « *Aéroport Metz Nancy Lorraine* » est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT
Jean ROTTNER

